

## DROIT ET HANDICAP

12/2016 (21 DÉCEMBRE)

### **CrEDH: le refus d'admettre une élève aveugle au conservatoire viole l'interdiction de la discrimination**

---

La Cour européenne des droits de l'homme (CrEDH) devait récemment juger un cas issu de Turquie concernant une élève gravement handicapée de la vue qui s'était vu refuser le droit de s'inscrire au conservatoire, alors qu'elle avait réussi le concours d'entrée. Dans son jugement, le Tribunal a conclu à une violation de l'interdiction de la discrimination ainsi que du droit à l'éducation (arrêt *Çam c. Turquie*, 51500/08 [2016])

#### **Faits**

La requérante turque, atteinte de cécité, joue du bağlama – un instrument de musique turc à cordes pincées – et a réussi l'examen d'entrée au conservatoire national. Lors du concours, elle s'était imposée face à d'autres candidates et candidats. Afin de pouvoir s'inscrire définitivement au cursus d'études, tous les candidats ayant réussi l'examen d'entrée doivent fournir une attestation médicale confirmant leur aptitude physique aux études musicales.

La requérante répond à cette exigence en joignant l'attestation demandée à son dossier d'inscription. Celle-ci confirme son aptitude à accomplir avec succès la formation visée dans les sections du conservatoire qui ne requièrent pas d'acuité visuelle. Le conservatoire refuse ensuite l'inscription de la requérante au motif qu'il n'existe pas de section dans laquelle la vue n'est pas nécessaire. Par la suite – à

l'initiative du conservatoire – le sens de l'attestation médicale est modifié, affirmant désormais que la requérante, étant handicapée, ne peut accomplir la formation visée.

La requérante conteste la décision de non admission jusque devant la CrEDH. Elle soutient qu'elle remplit entièrement les conditions d'admission aux études musicales visées, en faisant valoir une violation de l'art. 14 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH; interdiction de la discrimination) en liaison avec le droit à l'éducation selon l'art. 2 du Protocole n° 1 à la CEDH, ratifié par la Turquie.

#### **Considérants du Tribunal**

La Cour vérifie préalablement si la Turquie a satisfait à son obligation de prendre toutes les mesures positives qui s'imposent afin de garantir le droit à l'éducation également pour les personnes handi-

capées. Elle se penche en particulier sur la question de savoir si le refus opposé à la recourante de s'inscrire au conservatoire, refus fondé sur son handicap de la vue, constitue une violation de l'interdiction de la discrimination.

Dans un premier temps, la Cour constate que l'État peut régler l'accès à une formation. Il doit le faire en ménageant un équilibre entre les besoins éducatifs des personnes relevant de sa juridiction, d'une part, et sa capacité limitée à y répondre, d'autre part. L'État est en outre tenu de prendre en considération notamment le droit international, comme par exemple la CEDH ou la Charte sociale européenne, ainsi que la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées (CDPH). Elle précise qu'il y a discrimination d'une personne handicapée

- lorsque des personnes placées dans des situations comparables sont traitées de manière différente sans justification objective et raisonnable
- lorsqu'il y a absence d'un traitement différencié, alors qu'un tel traitement serait nécessaire pour corriger une inégalité factuelle.

Dans le présent cas, le règlement du conservatoire prévoit que seuls sont admis les élèves ayant réussi le concours d'entrée et étant en mesure de fournir un certificat médical confirmant que l'élève possède les aptitudes physiques à la réussite de la formation. Ce règlement s'applique à tous, pas seulement aux élèves handicapés. La CrEDH en arrive à la conclusion que ce règlement n'a de conséquences négatives que pour les personnes handicapées – comme en l'occurrence pour la recourante. La partie défenderesse, ajoute la Cour, justifie toutefois le règlement en arguant qu'il sert à n'admettre que des élèves talentueux. Or

selon la Cour, cette justification ne peut être acceptée: le concours existe précisément pour permettre de constater le talent requis. Lors du concours, la recourante a démontré qu'elle disposait bel et bien de toutes les qualités exigées. La Cour déclare en conséquence qu'il y a violation par la Turquie de l'interdiction de la discrimination.

### **Le droit à l'éducation doit être concrètement réalisé**

La Cour constate en outre que l'école en question ne dispose d'aucune infrastructure permettant d'accueillir des étudiants handicapés et de leur dispenser l'enseignement. Or, les États ne doivent pas se contenter d'assurer aux personnes handicapées le droit purement théorique à l'éducation, mais ils sont tenus de le concrétiser de manière effective, précise-t-elle. Elle ajoute que les États sont tenus de procéder à tous les aménagements adéquats qui n'imposent pas de charge disproportionnée.

La Cour cite des aménagements très divers qui peuvent entrer en ligne de compte: par exemple des mesures d'ordre pédagogique, organisationnel ou architectural, l'adaptation de la formation ou des programmes d'enseignement. Les modalités selon lesquelles la formation est à aménager dans le cas concret sont à déterminer par les autorités nationales, a-t-elle conclu.

À cet égard, il est réjouissant que la CrEDH souligne en toute clarté le devoir des États de prendre des mesures positives visant à garantir le droit des personnes handicapées à l'éducation. La Cour estime que lorsqu'un État omet de satisfaire à cette obligation, il se rend coupable de violation de l'interdiction de la discrimination ainsi que du droit à l'éducation.

En résumé, la Cour en arrive à la conclusion que la recourante a été privée d'inscription au conservatoire pour le seul motif qu'elle présente un grave handicap de la vue. L'accès à la formation de musicienne

lui a ainsi été refusé sans justification. Par conséquent, la Turquie a commis une violation de l'art. 2 CEDH en liaison avec l'art. 2 Protocole n° 1 à la CEDH.

---

**Impressum**

Auteure: Andrea Aeschlimann-Ziegler, Dr en droit

Éditrice: **Inclusion Handicap** | Mühlemattstr. 14a | 3007 Berne

Tél.: 031 370 08 30 | [info@inclusion-handicap.ch](mailto:info@inclusion-handicap.ch) | [www.inclusion-handicap.ch](http://www.inclusion-handicap.ch)